

Décision n°2026ACCA-001

Portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Lanzaç.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L422-10, L422-23, L422-27, R422-58, R422-65 à R422-68, R422-85 et R422-86.

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage.

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1978 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Lanzaç.

Vu l'arrêté préfectoral du 07 septembre 1998 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Lanzaç.

Vu la demande de modification formulée lors de l'Assemblée Générale du 13 juin 2026, par le Président de l'ACCA de Lanzaç.

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 07 septembre 1998 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Lanzaç est abrogé.

Article 2 :

Le territoire, délimité sur le plan annexé à la présente décision, d'une superficie totale de 125 ha 91 a 50 ca est érigé en réserve de chasse et de faune sauvage à compter du 11 septembre 2026.

Section	Numéro	Surface
A	1	00 ha 00 a 30 ca
A	6 à 24	07 ha 44 a 20 ca
A	27 à 30	00 ha 58 a 20 ca
A	34 et 35	00 ha 50 a 20 ca
A	41	00 ha 25 a 20 ca
A	45 à 69	03 ha 39 a 60 ca
A	71 et 72	00 ha 87 a 60 ca
A	76	00 ha 29 a 40 ca
A	78 à 85	00 ha 97 a 30 ca
A	250 à 272	10 ha 66 a 60 ca
A	282 à 289	01 ha 34 a 50 ca
A	294 à 296	00 ha 45 a 40 ca
A	414 et 415	00 ha 22 a 60 ca
A	433 à 482	09 ha 66 a 10 ca
A	484 à 486	00 ha 76 a 10 ca
A	492	00 ha 16 a 80 ca
A	499 à 510	02 ha 94 a 40 ca
A	1383	00 ha 18 a 50 ca
A	1385 à 1387	00 ha 12 a 60 ca
A	1393	00 ha 21 a 90 ca

A	1426 à 1431	00 ha 36 a 00 ca
A	1477	00 ha 10 a 50 ca
A	1479	00 ha 13 a 10 ca
A	1481	00 ha 11 a 70 ca
A	1483	00 ha 22 a 50 ca
A	1487	00 ha 16 a 60 ca
A	1489	00 ha 23 a 30 ca
A	1491	00 ha 04 a 40 ca
A	1493	00 ha 17 a 30 ca
A	1495	00 ha 00 a 30 ca
A	1497	00 ha 09 a 00 ca
A	1581 à 1588	04 ha 02 a 30 ca
A	1600 et 1601	01 ha 85 a 20 ca
A	1608	00 ha 59 a 70 ca
A	1615	00 ha 46 a 20 ca
A	1617	00 ha 25 a 50 ca
A	1619	00 ha 26 a 30 ca
A	1621	00 ha 42 a 40 ca
A	1702 et 1703	00 ha 74 a 70 ca
ZC	27 et 28	02 ha 08 a 90 ca
ZC	31 à 33	02 ha 88 a 90 ca
ZC	36 et 37	03 ha 01 a 70 ca
ZC	40 à 57	12 ha 90 a 60 ca
ZC	60 à 76	09 ha 60 a 80 ca
ZC	78 à 81	07 ha 00 a 60 ca
ZC	83 à 90	05 ha 18 a 30 ca
ZC	162	00 ha 14 a 30 ca
ZC	164	00 ha 05 a 40 ca
ZC	167	00 ha 07 a 10 ca
ZC	178 et 179	01 ha 05 a 60 ca
ZD	2 à 15	07 ha 88 a 50 ca
ZD	17 à 27	04 ha 35 a 60 ca
ZD	29 à 33	07 ha 34 a 70 ca
ZD	35 à 37	01 ha 00 a 50 ca
ZD	95	00 ha 26 a 20 ca
ZD	127 et 128	00 ha 76 a 00 ca
ZD	173 à 175	08 ha 93 a 30 ca

Surface totale : 125 ha 91 a 50 ca

La cartographie des parcelles est jointe en « ANNEXE 1 »

Article 3 :

La mise en réserve des territoires est prononcée pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq ans, à compter de la date de signature de la présente décision.

Toute demande de création, de modification ou de suppression d'une réserve de chasse et de faune sauvage doit être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 4 :

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Cependant, lorsqu'ils sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de chasse cervidés et le plan de gestion sanglier pourront être exécutés. Les conditions d'exécution de ces plans doivent être compatibles avec la protection du petit gibier et la préservation de sa tranquillité.

Concernant la chasse des cervidés, les modalités d'exécution doivent être autorisées chaque année, par la décision attributive du plan de chasse.

Concernant la chasse du sanglier, les modalités d'exécution sont définies par le plan de gestion et par l'arrêté préfectoral annuel relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse.

Article 5 :

Conformément aux dispositions ministérielles et préfectorales en vigueur, pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement, les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués, peuvent exercer toute l'année sur le territoire de la réserve de chasse la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, par piégeage.

Il est également possible pour les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués et le(s) garde(s) particulier(s) assermenté(s) de procéder à la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par tir, selon la réglementation en vigueur.

L'ACCA devra adresser chaque année à la Fédération Départementale des Chasseurs un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve de chasse.

Article 6 :

Des captures, à des fins scientifiques ou de repeuplement extérieur pour le lapin de garenne, peuvent également être autorisées.

Article 7 :

Le territoire de la réserve de chasse doit être signalé sur le terrain, de façon apparente, par l'ACCA, avec des panneaux indiquant « réserve de chasse et de faune sauvage ».

Article 8 :

L'ACCA s'engage à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

Article 9 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 10 :

La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'ACCA, sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs.

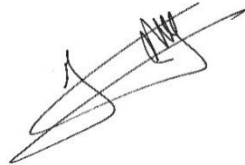
Article 11 :

La Préfète du Lot, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant de Gendarmerie du Lot, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Lot, sont mis en copie de la présente décision.

Fait à Cahors, le 11 septembre 2026.

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Lot

Michel Bouscary

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to read 'Michel Bouscary'.

ANNEXE 1

Légende :

- Commune de Lanzaac
- Batiments
- Réserve de chasse

Sources : SCAN 25
Cartographie réalisée par la Fédération Départementale des Chasseurs du Lot le 11/09/2026 - service technique - Elisa Peyrou

 Commune de Lanzac
 Batiments
 Réserve de chasse

Cartographie réalisée par la Fédération Départementale des Chasseurs du Lot le 11/09/2026 - service technique - Elisa Peyrou